821 (2007-2008) — N° 6

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

29 SEPTEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*

AMENDEMENT

proposé par

Mme N. Docq et Consorts

* Voir Doc. **821** (2007-2008) N[os] 1 à 5.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

L'article 76 est modifié de la manière suivante :

1° au § 1er, les mots « l'Organisme public » sont ajoutés après le mot « l'Administration »;

2° au § 2, les mots « ou l'Administration » sont remplacés par les mots « l'Administration ou l'Organisme public »;

3° aux alinéas 1 et 3 du § 4, les mots « ou l'Administration » sont remplacés par les mots « l'Administration ou l'Organisme public »;

4° à l'alinéa 2 du § 4, les mots « et l'Administration » sont remplacés par les mots « l'Administration ou l'Organisme public »;

5° le § 5 est complété par les mots « selon les modalités qu'il détermine ».

JUSTIFICATION

Des plaintes peuvent aussi être adressées à un organisme public, plus particulièrement l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Il convient donc d'également viser les organismes publics dans cette disposition.

Par ailleurs, pour assurer la bonne exécution de la disposition, il convient que le Gouvernement détermine les modalités de transmission de l'ensemble des dossiers de plaintes.

N. Docq

F. Daerden

M. Willocq

I. Simonis

J.-P. Procureur

Doc. **821** (2007-2008) N° 6.